



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

SATT

Service aménagement des territoires et transitions
Pôle urbanisme et contractualisation

Rennes, le 7 octobre 2024

CDPENAF DU 01 OCTOBRE 2024

Consultation de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au titre des articles L. 151-13 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme.

Collectivité : RENNES METROPOLE

Procédure : élaboration – révision du PLU

Examen : délimitation de 11 STECAL « loisir-tourisme », 2 STECAL « agriculture », 1 STECAL « équipement » et 23 STECAL « gens du voyage »

Avis :

Vu l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux attributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme imposant un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers pour toute délimitation de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;

Vu l'article L. 101-2 relatif aux objectifs de développement durable et de préservation des terres agricoles dévolus aux collectivités dans leur action en matière d'urbanisme ;

Vu le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole transmis au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que la délimitation des STECAL est cantonnée aux strictes besoins des activités existantes ;

Considérant que sur les 19,26 ha de STECAL supplémentaires, 5,88 ha sont déjà considérés comme consommés au MOS, soit environ 30 % du total ;

Considérant que la surface constructible autorisée dans les STECAL « loisir-tourisme », « agriculture » et « équipement » est inférieure à 1 ha ;

Transmission électronique à :

dauh-droitdessols@rennesmetropole.fr

Considérant que les STECAL « gens du voyage » ne génèrent aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus la délimitation des STECAL reste compatible avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone prévu au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les enjeux écologiques pour la biodiversité, l'auto-épuration des eaux et le cycle de l'eau que constitue la zone humide de St Grégoire ;

La CDPENAF émet un avis simple favorable pour dix des onze STECAL « loisirs-tourisme » et pour l'ensemble des autres STECAL du PLUi de Rennes Métropole.

En revanche, la CDPENAF émet un avis défavorable pour le STECAL du Golf Robinson à St Grégoire.

Le Président de la CDPENAF

A blue ink signature, appearing to be 'B. Durin', written in a cursive style.

Bertrand Durin

Chef du service aménagement des territoires
et transitions